



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'un parc d'activités  
situé sur la commune de Carvin (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0039 relative au projet d'aménagement d'un parc d'activités situé sur la commune de Carvin reçue et considérée complète le 15 avril 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 25 avril 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 4 hectares, en la reconversion d'un site de stockage de véhicules en zone d'activités par la déconstruction du bâtiment existant et la suppression du forage existant, la réalisation de voiries, des réseaux, des structures de gestion des eaux pluviales et la réserve incendie, la construction de quatre bâtiments d'activité d'une surface de plancher globale d'environ 12 300 mètres carrés et de 265 places de stationnement dont 176 pour le bâtiment commercial ;

Considérant la localisation du projet, sur la route départementale de Lens RD 917, sur un site en friche artificialisé et isolé, occupé par des bâtiments, parkings, deux bassins de rétention des eaux pluviales, des espaces verts d'accompagnement et d'un forage qui sera neutralisé suivant les conditions précisées par le bureau d'étude afin d'éviter toutes pollutions éventuelles de la nappe ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'un diagnostic écologique simplifié a été réalisé en octobre 2021, que le site d'étude ne présente pas d'enjeu particulier pour la faune et la flore ;

Considérant qu'une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée sur le site du projet, que le critère végétation et le critère pédologique concluent tous deux à l'absence de zone humide sur la totalité de la zone d'étude ;

Considérant que l'enjeu « eau » sera appréhendé dans cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant le site de la société Marin, répertorié dans la base de données BASIAS des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, a fait l'objet d'un diagnostic environnemental complémentaire à celui réalisé en 2019 et d'un plan de gestion en 2022 dans le cadre de la reconversion du site « Marin » en parc d'activités, que le pétitionnaire devra se conformer aux recommandations de ce dernier afin de s'assurer de l'absence de pollution et de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un parc d'activités situé sur la commune de Carvin (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*